

## **VD\_GERICHTE ZD17.021365 vom 19. August 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD17.021365](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.021365)

FR: VD\_GERICHTE ZD17.021365 du 19 août 2019

IT: VD\_GERICHTE ZD17.021365 del 19 agosto 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

« faire sa toilette » : pour se laver les mains, acte réduit par le fait que la maman utilise souvent une lavette. Aide complète pour se laver et se sécher lors de la douche[.] ■ retenu dès l'âge de 6 ans, soit dès 01.04.2016 – SSI : 34 minutes

#### **E. 5**

« aller aux toilettes » : l'acquisition de la propreté n'est pas encore complètement acquise. ■ déjà retenu – SSI : 43 minutes

#### **E. 6**

En l'occurrence, les parties s'opposent quant à la question du besoin de surveillance de l'assuré – étant précisé que l'enfant bénéficie d'une allocation pour impotence grave, ce qui relativise le besoin de surveillance (cf. consid. 4c supra). a) Pour ce qui est de la situation prévalant initialement, on relèvera tout d'abord que la décision du 19 octobre 2015 était erronée en tant qu'elle reposait sur le rapport d'enquête domiciliaire du 11 décembre 2014 mentionnant un supplément de 4 heures et 38 minutes au total pour les actes de la vie quotidienne, alors même que l'addition des postes considérés (50 minutes + 45 minutes + 60 minutes + 3 minutes) montrait en réalité un surcroît de temps de 2 heures et 38 minutes par jour, comme l'a ultérieurement relevé l'OAI (cf. réponse du 3 juillet 2017). Ce point ne fait toutefois pas l'objet du présent litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'étendre davantage sur le sujet.

- 20 - Pour ce qui est en revanche de la durée de la surveillance personnelle, seul point disputé dans la présente affaire, force est de constater qu'elle était estimée à 2 heures par jour (au sens de l'art. 39 al. 3, première phrase, RAI) dans le cadre de la décision initiale du 19 octobre 2015 (cf. fiche d'examen de l'OAI du 1er septembre 2015) et que l'intéressé – singulièrement, ses parents – n'a alors émis aucune remarque à cet égard. b) Il convient ainsi d'examiner si, depuis lors, la surveillance permanente dont le recourant a besoin, et qui n'est pas contestée, est devenue particulièrement intense au sens de l'art 39 al. 3, deuxième phrase, RAI. Sur ce point, les éléments au dossier démontrent que la situation n'a, heureusement, pas évolué négativement. Ainsi, dans la demande de l'allocation pour impotent du 8 mai 2014, il était fait mention d'une surveillance personnelle constante en raison de possibles crises d'épilepsie. Or, selon le rapport du 23 mars 2017 des Drs Q.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_, Z.W.\_\_\_\_\_ n'a plus subi de crises d'épilepsie depuis juin 2013 – ce que le rapport d'enquête domiciliaire du 11 décembre 2014 mentionnait d'ailleurs également. A cela s'ajoute que le rapport médical susdit, certes daté du 23 mars 2017 mais faisant suite à une consultation du 24 octobre 2016, mentionne aussi la disparition des épisodes de fièvre depuis 4 mois et que le recourant n'a pas invoqué (ni, a fortiori, démontré) devant la juridiction de céans qu'il y aurait eu de nouveaux épisodes de fièvre

depuis lors. Ce rapport souligne de surcroît les « jolis progrès » effectués par Z.W.\_\_\_\_\_ sur le plan cognitif et relève également que l'enfant est maintenant propre durant la journée et qu'il a une bonne qualité de sommeil. Globalement, on constate ainsi une évolution positive en comparaison avec la situation prévalant à l'époque de la décision initiale du 19 octobre 2015. Pour le reste, il est constant que le rapport d'enquête du 11 décembre 2014 relevait la nécessité d'une vigilance permanente. Or, le besoin de surveiller Z.W.\_\_\_\_\_ en permanence est également

- 21 - mentionné dans le questionnaire d'auto-évaluation pour la contribution d'assistance complété le 21 avril 2016 par les parents du prénommé. Dans le rapport d'enquête relatif à cette contribution, l'enquêtrice de l'OAI a plus précisément chiffré à 94 minutes par jour le temps consacré à la surveillance. Dans le même sens, le rapport d'enquête domiciliaire du 16 septembre 2016 indique également qu'une surveillance personnelle permanente est toujours d'actualité. A ce niveau, la situation apparaît donc essentiellement inchangée. En conclusion, la Cour de céans constate que si le besoin d'une surveillance personnelle permanente est incontestable et d'ailleurs incontesté, rien au dossier ne permet toutefois de considérer que ce besoin se serait aggravé au point de justifier désormais une surveillance particulièrement intense au sens de l'art. 39 al. 3, deuxième phrase, RAI. Au contraire, on observe une certaine amélioration ainsi qu'exposé ci-dessus. Ainsi, à la rigueur du droit et sous l'angle des dispositions relatives à la révision, le recours ne peut qu'être rejeté.

#### **E. 7**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'occurrence, vu l'ampleur de la procédure, les frais sont fixés à 200 fr. et mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPGA a contrario).

- 22 -